Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0279(COD)

9.12.2021

AMENDEMENTS
166 - 449

Projet de rapport
Tomas Tobé
(PE698.950v01-00)

relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds «Asile et migration»]

Proposition de règlement
(COM(2020)0610 – C9-0309/2020 – 2020/0279(COD))

Amendement 166
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après***;	1. ***rejette la proposition de la Commission et lui renvoie le texte***;

Or. en

Amendement 167
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après***;	1. ***rejette la proposition de la Commission***;

Or. en

Amendement 168
Damien Carême

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à ***la gestion de l'asile et de la migration*** et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds «Asile et migration»]	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à ***l'attribution de la responsabilité et à l'exercice de la solidarité en matière d'asile*** et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	[Fonds «Asile et migration»] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 169
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif ***à la gestion de l'asile et de la migration*** et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds «Asile et migration»] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif ***au partage des responsabilités et à la solidarité en matière d'asile*** et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds «Asile et migration»] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) *(Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 170
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à ***la gestion de*** l'asile et ***de*** la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'asile et ***à*** la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de

proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds «Asile et migration»] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	règlement (UE) XXX/XXX [Fonds «Asile et migration»] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Amendement 171
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), et son article 79, paragraphe 2, points a), b) et c),	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), et son article 79, paragraphe 2, points a), b) et c), ***ainsi que son article 80,***

Or. en

Amendement 172
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), et son article 79***, paragraphe 2, points a), b) et c)***,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), et son article 79,

Or. en

Amendement 173
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile***,*** d'immigration ***et de contrôle des frontières extérieures de l'Union*** qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui ***est équitable à l'égard*** des ressortissants des pays tiers.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile ***et*** d'immigration qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui ***respecte et garantit pleinement les droits*** des ressortissants des pays tiers***, ainsi que des apatrides, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la convention relative au statut des apatrides de 1954***.

Or. en

Amendement 174
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité ***et le partage équitable des responsabilités*** entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.

Or. en

Amendement 175
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la ***solidarité*** entre États membres et ***qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers***.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la ***coopération sincère*** entre États membres et ***sur la prévention et la dissuasion de l'immigration clandestine, notamment les départs et le transit clandestins***.

Or. en

Amendement 176
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des ***personnes*** aux frontières intérieures ***et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration*** et ***de contrôle*** des frontières extérieures ***de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre*** États membres ***et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers***.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des ***citoyens des États membres*** aux frontières intérieures ***et aider les États membres à se coordonner et à coopérer pour mettre fin à l'immigration clandestine*** et ***protéger l'intégrité*** des frontières extérieures***, afin d'assurer la sécurité des citoyens dans les*** États membres ***et de protéger le mode de vie européen***.

Or. en

Amendement 177
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile***,*** d'immigration et ***de contrôle*** des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et***, dans le respect total des compétences nationales,*** développer une politique commune en matière d'asile ***et*** d'immigration***,*** et ***organiser la protection efficace*** des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.

Or. en

Amendement 178
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait ***assurer l'absence de*** contrôles des personnes aux frontières intérieures et ***développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des*** frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la ***solidarité entre États membres et*** qui est ***équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers***.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait ***permettre un usage souple des*** contrôles des personnes aux frontières intérieures et ***accompagner les États membres dans la gestion de l'asile et de la migration aux*** frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la ***responsabilité nationale, ainsi que sur un intérêt commun à protéger le mode de vie européen,*** qui est ***menacé***.

Or. en

Amendement 179
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, ***d'immigration*** et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres ***et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers***.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer***, lorsque cela est possible,*** l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, ***de prévention de l'immigration clandestine*** et de contrôle ***rigoureux*** des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres.

Or. en

Amendement 180
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait ***assurer l'absence de*** contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.	(1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait ***limiter les*** contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.

Or. fr

Amendement 181
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 182
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 183

Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines ***de la gestion*** de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes.	(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes. ***L'objectif premier de l'Union devrait être de limiter les flux migratoires. La pierre angulaire de la politique devrait être, à cet effet, la protection efficace des frontières extérieures. Cela constitue une condition préalable à toute politique migratoire viable et durable au sein de l'Union.***

Or. en

Amendement 184
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, ***qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes***.	(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, ***en garantissant un partage équitable des responsabilités et le plein respect des droits des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants***.

Or. en

Amendement 185
Charlie Weimers, Peter Kofod, Laura Huhtasaari

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de ***renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les*** pays tiers ***concernés***, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend ***de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes***.	(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de ***sécuriser la frontière extérieure et d'éliminer les facteurs d'attraction qui incitent les migrants des*** pays tiers ***à venir dans les États membres***, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend ***du message envoyé par l'Union au reste du monde, qui doit être clair et concis et indiquer que les personnes qui entrent illégalement dans l'Union renonceront automatiquement à leur droit d'asile***.

Or. en

Amendement 186
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune ***et*** intégrée de toutes les composantes.	(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune***,*** intégrée ***et dûment mise en œuvre*** de toutes les

composantes.

Or. en

Amendement 187
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers ***concernés***, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes.	(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes.

Or. en

Amendement 188
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend ***de***	(2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et s'orienter vers les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend

l'appréhension commune et intégrée de toutes les composantes.	***principalement de la protection des frontières extérieures***.

Or. en

Amendement 189
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en ***établissant un cadre commun pour les*** actions ***de l'Union et*** des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration***, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)***. Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin ***de donner accès à la protection internationale et d'offrir des*** conditions d'accueil ***adéquates aux*** personnes ***qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale***, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration ***irrégulière*** et les mouvements non autorisés entre ***leurs territoires respectifs***, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions ***de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale***.	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en ***permettant des*** actions ***unilatérales et conjointes*** des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin ***d'assurer la sécurité intérieure de leurs citoyens en limitant les*** conditions d'accueil ***des*** personnes ***aspirant à une vie meilleure en Europe***, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***plus rapidement et à un rythme plus élevé***, de prévenir la migration ***illégale*** et les mouvements non autorisés entre ***les États membres***, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions ***volontaires***.

Or. en

Amendement 190

Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à ***cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des*** États membres dans le domaine ***des politiques de gestion de l'asile et*** de la migration***, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)***. Les États membres devraient dès lors prendre ***toutes les*** mesures ***nécessaires, notamment,*** afin ***de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale,*** d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier***, de prévenir la migration ***irrégulière*** et les mouvements non autorisés ***entre leurs territoires respectifs***, et d'apporter un soutien aux autres États membres ***sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale***.	(3) Le présent règlement devrait contribuer à ***l'élaboration d'une proposition de coopération entre les*** États membres ***de l'Union*** dans le domaine ***du contrôle*** de la migration ***illégale***. Les États membres devraient dès lors ***envisager de*** prendre ***des*** mesures afin d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers ***en situation irrégulière***, de prévenir la migration ***illégale*** et les mouvements non autorisés, et d'apporter un soutien aux autres États membres ***afin de lutter contre la migration illégale, la fraude en matière d'asile et d'autres infractions pénales connexes***.

Or. en

Amendement 191
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à ***cette approche globale*** en établissant un cadre commun pour ***les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement*** de l'Union européenne ***(TFUE)***. Les États membres devraient ***dès lors*** prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ***d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs,*** et ***d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale***.	(3) ***À la lumière du caractère disproportionné de la responsabilité qui incombe aux États membres de première entrée en vertu du règlement (UE) 604/2013, il est nécessaire de concevoir un nouveau système qui respecte pleinement l'article 78, paragraphe 1, du TFUE, fondé sur un partage équitable de la responsabilité et de la solidarité entre les États membres en ce qui concerne les demandes de protection internationale.*** Le présent règlement devrait contribuer à ***cet objectif*** en établissant un cadre commun pour ***la répartition automatique des demandeurs de protection internationale au sein*** de l'Union européenne***, y compris après une opération de recherche et de sauvetage***. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, et ***de partager la responsabilité du traitement des demandes de protection internationale au sein de l'Union européenne***.

Or. en

Amendement 192
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en

établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine ***des politiques de gestion*** de l'asile et ***de la migration,*** en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale***, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs,*** et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine de l'asile***, en défendant*** et en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

Or. en

Amendement 193
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités

conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ***d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs***, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ***de promouvoir les voies sûres et légales***, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

Or. en

Amendement 194
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre

l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.	l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour ***effectif*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.
	Or. fr

Amendement 195
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions ***de l'Union et*** des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre ***toutes les*** mesures ***nécessaires***, notamment, afin de ***donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin***, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ***de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non***	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions des États membres ***et de l'Union*** dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre ***des*** mesures, notamment, afin de ***prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs***, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour ***rapide*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à

autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

l'approche globale***, et de ne donner accès à la protection internationale et de n'offrir des conditions d'accueil adéquates qu'aux personnes qui y ont droit***.

Or. en

Amendement 196
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en ***précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)***. Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux ***personnes qui en ont besoin***, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***,*** de prévenir ***la migration irrégulière et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité***, expression de leur participation à l'approche globale.	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques de gestion de l'asile et de la migration, en ***renforçant la coopération entre les États membres et les partenariats avec les pays tiers***. Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux ***véritables réfugiés disposant d'un droit d'asile***, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ***de prévenir et de contrecarrer l'immigration clandestine vers l'Union,*** d'assurer le retour ***rapide*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***et de soutenir la capacité de gestion des frontières des pays tiers d'origine ou de transit en vue*** de prévenir ***les départs clandestins***, expression de leur participation à l'approche globale.

Or. en

Amendement 197
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques ***de gestion de l'asile*** et de ***la*** migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration ***irrégulière*** et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.	(3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres dans le domaine des politiques ***d'asile*** et de migration, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour ***rapide*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration ***illégale*** et les mouvements non autorisés entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

Or. en

Amendement 198
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 199
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 200
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration illégale ***et*** du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable ***et digne des demandeurs d'une protection internationale ou*** des ressortissants de pays tiers en séjour régulier ***ou de ceux soumis à une décision de retour, ainsi que le respect de leurs droits humains*** dans ***tous*** les États membres***, le retour équitable et efficace des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions de séjour sur le territoire des États membres,*** ainsi qu'une prévention de la migration illégale***,*** du trafic de migrants ***et de la traite des êtres humains,*** et une lutte renforcée contre ces phénomènes.

Or. en

Amendement 201
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers ***en séjour régulier*** dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration ***illégale et*** du trafic de migrants ***et une lutte***	(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable ***et digne*** des ressortissants de pays tiers ***et le respect de leurs droits humains*** dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration ***irrégulière,*** du trafic ***et de la***

renforcée contre ces phénomènes.	***traite*** de migrants***, grâce au développement de voies légales***. ***Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises, ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.***

Or. en

Amendement 202
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres***, le retour rapide des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions de séjour sur le territoire des États membres***, ainsi qu'une prévention de la migration illégale***, y compris des départs clandestins depuis les pays tiers d'origine*** et ***de transit,*** du trafic de migrants ***et de la traite des êtres humains,*** et une lutte renforcée contre ces phénomènes.

Or. en

Amendement 203
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre ***commun*** devrait ***réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la*** politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être ***d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de*** la migration illégale et ***du*** trafic de migrants et ***une lutte renforcée*** contre ces phénomènes.	(4) Le cadre devrait ***améliorer la coopération entre les États membres en matière de*** politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être ***de prévenir*** la migration illégale et ***le*** trafic de migrants et ***de lutter*** contre ces phénomènes.

Or. en

Amendement 204
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers ***en séjour régulier*** dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration ***illégale et*** du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable ***et digne*** des ressortissants de pays tiers ***et le respect de leurs droits humains*** dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration ***irrégulière,*** du trafic de migrants ***et de la traite des êtres humains,*** et une lutte renforcée contre ces phénomènes.

Or. en

Amendement 205
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire.*** L'objectif de la politique migratoire devrait être ***d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres***, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants ***et une lutte renforcée contre ces phénomènes***.	(4) L'objectif de la politique migratoire devrait être ***de garantir que l'entrée illégale n'est pas possible ou récompensée et que les facteurs d'attraction sont réduits au minimum***, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants***, notamment en menant des campagnes de communication dans les pays d'origine et de transit afin d'endiguer les flux migratoires en amont***.

Or. en

Amendement 206
Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Hilde Vautmans, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers ***en séjour régulier dans les États membres***, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable ***et digne*** des ressortissants de pays tiers***, qui respecte les droits de l'homme***, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.

Or. en

Amendement 207
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	(4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle de la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être ***principalement*** d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.

Or. en

Amendement 208
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le cadre commun devrait réunir ***la gestion du*** régime d'asile européen commun et ***celle de*** la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être ***d'assurer une gestion efficace des*** flux migratoires***, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres***, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.	(4) Le cadre commun devrait réunir ***le*** régime d'asile européen commun et la politique migratoire. L'objectif de la politique migratoire devrait être ***principalement de réduire et de prévenir les*** flux migratoires ***en supprimant les facteurs d'attraction et en protégeant efficacement les frontières extérieures***, ainsi qu'une prévention de la migration illégale et du trafic de migrants et une lutte renforcée contre ces phénomènes.

Or. en

Amendement 209
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.	***supprimé***

Or. en

Amendement 210
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être	***supprimé***

assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.

Or. en

Amendement 211
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre commun est nécessaire pour ***faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les*** arrivées ***irrégulières*** de migrants dans l'Union ne devrait pas être ***assumé*** par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. ***Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection***	(5) Le cadre commun est nécessaire pour ***reconnaître que la responsabilité des*** arrivées de migrants ***et de demandeurs d'asile*** dans l'Union ne devrait pas être ***assumée*** par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble.

immédiate.

Or. en

Amendement 212
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. ***Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.***	(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière.

Or. en

Amendement 213
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre commun est nécessaire pour ***faire face*** efficacement au phénomène ***croissant*** des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées ***irrégulières*** de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants ***en situation irrégulière***. ***Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.***	(5) Le cadre commun est nécessaire pour ***prévenir*** efficacement ***les flux entrants croissants et pour faire face*** au phénomène des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées ***illégales*** de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants ***franchissant illégalement les frontières***.

Or. en

Amendement 214
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) ***Le cadre commun*** est nécessaire ***pour*** faire face efficacement ***au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des*** États membres ***isolés, mais par l'Union dans son ensemble***. Afin de garantir que les États membres disposent	(5) ***La mise en œuvre d'une politique de non-ingérence dans le droit des États membres à protéger leurs frontières*** est nécessaire***. Cela garantira la capacité à*** faire face efficacement ***aux niveaux croissants*** de ***migration illégale de masse et de guerre hybride menée contre les*** États membres. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ***cette menace, le*** présent règlement ***garantit***

des outils nécessaires pour surmonter efficacement ***ce défi, le champ d'application du*** présent règlement ***devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate***.	***que la Commission et le Parlement européen n'interfèrent pas avec les droits souverains des États membres***.
	Or. en

Amendement 215
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées ***irrégulières*** de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.	(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées ***illégales*** de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.
	Or. en

Amendement 216
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées ***irrégulières*** de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.	(5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant ***véritablement*** besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées ***illégales*** de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre aux bénéficiaires d'une protection internationale, aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection immédiate.

Or. en

Amendement 217
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les	***supprimé***

limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale.

Or. en

Amendement 218
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de	***supprimé***

garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale.

Or. en

Amendement 220
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 221
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale.

(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale. ***Cette approche intégrée de l'élaboration des politiques constitue un élément essentiel du bon fonctionnement de l'espace Schengen.***

Or. en

Amendement 222
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine ***de la gestion*** de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale.	(6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale.

Or. en

Amendement 223
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques de gestion de l'asile et de la migration et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres.	(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques de gestion de l'asile et de la migration et ils devraient ***être capables d'adapter leurs ressources en fonction des variations des flux migratoires. Les États membres devraient doter leurs autorités compétentes d'effectifs adéquats sur le plan de la quantité, de l'expertise, de la formation et de l'indépendance. Ils devraient également*** assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres***, notamment grâce à des canaux de communication communs et sécurisés ainsi que par l'intermédiaire de réunions régulières***.

Or. en

Amendement 224
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques de gestion de l'asile et de la migration et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres.	(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures***, notamment des barrières physiques le long de leurs frontières extérieures,*** pour mettre en œuvre efficacement les politiques de gestion de l'asile et de la migration***, ainsi que de protection des frontières,*** et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi

qu’avec les autorités nationales des autres États membres.

Or. en

Amendement 225
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d’infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques ***de gestion de l’asile et de la migration*** et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu’avec les autorités nationales des autres États membres.	(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d’infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques ***en matière d’asile*** et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu’avec les autorités nationales des autres États membres.

Or. en

Amendement 226
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d’infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques ***de gestion de l’asile et de la migration*** et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu’avec les autorités nationales des autres États membres.	(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d’infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques ***en matière d’asile*** et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu’avec les autorités nationales des autres États membres.

Or. en

Amendement 227
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques ***de gestion de l'asile*** et de ***la*** migration et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres.	(7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques ***en matière d'asile*** et de migration et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres.

Or. en

Amendement 228
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les barrières physiques aux frontières extérieures de l'Union devraient faire l'objet d'un financement adéquat par l'Union européenne, car elles servent non seulement les intérêts des États membres de première arrivée, mais également ceux de l'Union dans son ensemble.

Or. en

Amendement 229

Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 230
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 231
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche,

Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 232
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Dans le cadre d'une approche stratégique,*** la Commission devrait ***adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant*** la mise en œuvre ***des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie*** devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union ***et sur*** les ***stratégies nationales des*** États membres.	(8) La Commission devrait ***présenter chaque année un rapport sur*** la mise en œuvre ***de l'acquis de l'Union en matière d'asile. Ce rapport*** devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union***,*** les États membres***, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, ainsi que sur les rapports des organisations de la société civile***. ***Ce rapport devrait servir de cadre pour mettre en œuvre les procédures d'infraction et garantir le respect du droit de l'Union et du droit international.***

Or. en

Amendement 233
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Dans le cadre d'une approche stratégique,*** la Commission devrait adopter une stratégie européenne ***sur la gestion de l'asile et de la migration*** concernant la mise en œuvre des politiques ***de gestion de l'asile et de la migration***. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.	(8) La Commission devrait adopter une stratégie européenne ***quinquennale en matière d'asile*** concernant la mise en œuvre des politiques ***d'asile***. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres***, et devrait avoir pour objectifs le renforcement continu de l'accès à l'asile et l'amélioration des conditions d'accueil au sein de l'Union***.

Or. en

Amendement 234
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne ***sur la gestion*** de l'asile et de la migration ***concernant la mise en œuvre*** des politiques ***de gestion*** de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les ***agences de l'Union*** et sur les stratégies nationales des États membres.	(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne ***de réduction*** de l'asile et de la migration ***venant compléter les actions entreprises par les États membres dans le domaine*** des politiques ***de réduction*** de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les ***organismes indépendants*** et sur les stratégies nationales des États membres.

Or. en

Amendement 235
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.	(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences***, les organismes et les bureaux*** de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.

Or. en

Amendement 236
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.	(8) Dans le cadre d'une approche stratégique, la Commission devrait adopter une stratégie européenne ***à long terme*** sur la gestion de l'asile et de la migration concernant la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les rapports et analyses pertinents produits par les agences de l'Union et sur les stratégies nationales des États membres.

Or. en

Amendement 237
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les stratégies nationales ***des États membres*** devraient inclure des ***informations relatives à la planification d'urgence et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques, de solidarité et de partage équitable des responsabilités énoncés dans le présent règlement et, d'autre part, des obligations juridiques qui en découlent au niveau national***.	(9) Les stratégies nationales ***de lutte contre la migration illégale et la fraude en matière d'asile*** devraient inclure des ***mesures rigoureuses et pratiques visant à contrecarrer la migration illégale et à permettre à l'Europe d'atteindre l'industrie de la migration illégale en plein cœur. En outre, les États membres sont encouragés à veiller à ce que les installations destinées à traiter les demandes d'asile soient situées dans des pays tiers, de préférence dans des régions stables des pays en développement, de manière à aider à la fois les demandeurs et la nation hôte, qui peut tirer profit de la fourniture de ce service aux demandeurs d'asile***.

Or. en

Amendement 238
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les stratégies nationales des États membres devraient inclure des informations relatives à la planification d'urgence et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques, de solidarité et de partage équitable des responsabilités énoncés dans le présent règlement et, d'autre part, des	(9) Les stratégies nationales des États membres devraient inclure des informations relatives à la planification d'urgence et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques, de solidarité et de partage équitable des responsabilités énoncés dans le présent règlement et, d'autre part, des

obligations juridiques qui en découlent au niveau national.	obligations juridiques qui en découlent au niveau national. ***À cette fin, les obligations des États membres dans le cadre de leurs compétences devraient être clairement définies.***

Or. en

Amendement 239
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***Les stratégies nationales des*** États membres devraient ***inclure des informations relatives à*** la planification d'urgence ***et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques, de*** solidarité et ***de*** partage équitable des responsabilités énoncés dans le présent règlement et***, d'autre part, des*** obligations juridiques qui en découlent au niveau national.	(9) ***Les informations fournies par les*** États membres devraient ***concerner*** la planification d'urgence ***ainsi que la*** solidarité et ***le*** partage équitable des responsabilités énoncés dans le présent règlement et ***les*** obligations juridiques qui en découlent au niveau national.

Or. en

Amendement 240
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les stratégies nationales des États membres devraient inclure des informations relatives à la planification d'urgence et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques***,*** de ***solidarité et de partage équitable des responsabilités énoncés***	(9) Les stratégies nationales des États membres devraient inclure des informations relatives à la planification d'urgence et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques ***et*** de ***contribution volontaire conforme au*** présent règlement et, d'autre

dans le présent règlement et, d'autre part, des obligations juridiques qui en découlent au niveau national.

part, des obligations juridiques qui en découlent au niveau national.

Or. en

Amendement 241
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les stratégies nationales des États membres devraient inclure des informations relatives à la planification d'urgence et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques***,*** de ***solidarité et de partage équitable des responsabilités*** énoncés dans le présent règlement et, d'autre part, des obligations juridiques qui en découlent au niveau national.	(9) Les stratégies nationales des États membres devraient inclure des informations relatives à la planification d'urgence et à la mise en œuvre, d'une part, des principes d'élaboration intégrée des politiques ***et*** de ***coopération sincère*** énoncés dans le présent règlement et, d'autre part, des obligations juridiques qui en découlent au niveau national.

Or. en

Amendement 242
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le règlement établit la manière dont la Commission peut 1) fournir un soutien aux États membres, le cas échéant, afin de mettre un terme à la migration illégale de masse, 2) limiter la capacité des pays tiers à attaquer les États membres en utilisant les ressortissants de pays tiers comme armes et en les

	qualifiant de migrants et de réfugiés, 3) veiller à lutter contre la fraude en matière d'asile, 4) rétablir l'inviolabilité du concept d'asile, 5) soutenir résolument un État membre en ce qui concerne les mouvements et incursions migratoires, et 6) veiller à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États membres en lien avec toutes les menaces et conséquences liées à la migration;

Or. en

Amendement 243
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de disposer d'un système de suivi efficace pour garantir l'application de l'acquis en matière d'asile, les résultats du suivi assuré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et par Frontex, de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil ainsi que des évaluations réalisées conformément à l'article 7 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devraient également être pris en compte dans ces stratégies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 244
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de disposer d'un système de suivi efficace pour garantir l'application de l'acquis en matière d'asile, les résultats du suivi assuré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ***et par Frontex, de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) nº 1053/2013 du*** Conseil ***ainsi que des évaluations réalisées conformément à l'article 7 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]*** devraient également être pris en compte dans ces ***stratégies***.	(10) Afin de disposer d'un système de suivi efficace pour garantir l'application de l'acquis en matière d'asile, les résultats du suivi assuré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile***, et les évaluations effectuées par les organismes indépendants de défense des droits de l'homme tels que le*** Conseil ***de l'Europe, les médiateurs nationaux et le HCR,*** devraient également être pris en compte dans ces ***rapports***.

Or. en

Amendement 245
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur la gestion de la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.	(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur la gestion de la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter***, ce qui garantira leur engagement en faveur de l'effort de solidarité et du partage des responsabilités, et leur participation dans ces domaines***. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées. ***La Commission devrait utiliser ces résultats pour proposer des prévisions concrètes et***

les rendre immédiatement applicables pour l'année suivante, et les États membres devraient apporter les corrections nécessaires et s'adapter aux résultats dudit rapport dans l'année à venir.

Or. en

Amendement 246
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que ***l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la*** migration, ***qui se développent et évoluent,*** la Commission devrait ***adopter chaque année un rapport sur la gestion de la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées***.	(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que ***les États membres soient préparés à mettre fin à toute*** migration ***illégale***, la Commission devrait ***les soutenir en proposant un point mensuel sur les éventuels flux illégaux de ressortissants de pays tiers et les tendances en matière de fraude à l'asile***.

Or. en

Amendement 247
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance ***de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent***, la Commission ***devrait adopter chaque année un rapport sur la gestion de la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport*** devrait également inclure les résultats des rapports de suivi ***prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées***.	(11) Compte tenu de l'importance ***d'identifier les infractions à l'acquis de l'Union en matière d'asile aussi tôt que possible***, la Commission devrait également inclure les résultats des rapports de suivi ***de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière d'asile dans chaque État membre, et engager des procédures d'infraction en cas de non-respect. Une attention particulière devrait être accordée à l'accès à la procédure d'asile sur le territoire de l'Union ainsi qu'aux frontières extérieures de l'Union***.

Or. en

Amendement 248
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter ***chaque année*** un rapport ***sur la gestion de la migration*** exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour ***y*** réagir et ***s'y adapter***. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.	(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter un rapport ***annuel sur la situation*** exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour réagir et ***s'adapter à l'évolution de la situation migratoire***. Le rapport ***annuel sur la situation*** devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.

Or. en

Amendement 249
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière ***de gestion de l'asile*** et de ***la migration***, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur ***la gestion de*** la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.	(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière ***d'asile*** et de ***flux migratoires***, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait ***s'appuyer sur les informations fournies par les États membres et devrait*** également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.

Or. en

Amendement 250
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière ***de gestion de l'asile et de la migration***, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur la ***gestion de la migration*** exposant l'évolution probable de la situation ***migratoire*** et l'état de préparation de	(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière ***d'asile***, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur la ***situation en matière d'asile*** exposant l'évolution probable de la situation ***dans ce domaine*** et l'état de préparation de l'Union et des États

l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.

membres pour y réagir et s'y adapter***, et évaluant la conformité des États membres au droit de l'Union pertinent***. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.

Or. en

Amendement 251
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur la ***gestion*** de la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.	(11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport sur la ***réduction*** de la migration exposant l'évolution probable de la situation migratoire et l'état de préparation de l'Union et des États membres pour y réagir et s'y adapter. Le rapport devrait également inclure les résultats des rapports de suivi prévus dans les stratégies nationales et proposer des améliorations si des lacunes sont constatées.

Or. en

Amendement 252
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 253
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 254
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. ***Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.***	(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés.

Or. fr

Amendement 255
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale ***vulnérables***, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres ***sont***	(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres ***ont***

confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient ***également*** pouvoir compter sur ***l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour*** la relocalisation des ***personnes vulnérables***.

fourni un accès effectif à la protection internationale sur leurs territoires et respectent le principe de non-refoulement. Ces États membres devraient pouvoir compter sur ***un mécanisme de répartition automatique qui permettra*** la relocalisation des ***demandeurs***.

Or. en

Amendement 256
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. ***Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.***	(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés.

Or. en

Amendement 257
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place	(12) Afin de permettre la mise en place

des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. ***Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.***	des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés.

Or. en

Amendement 258
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient ***également*** pouvoir compter sur ***l'utilisation de la «réserve de*** solidarité***» pour la relocalisation des personnes vulnérables***.	(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient ***toujours*** pouvoir compter sur ***les contributions de*** solidarité ***obligatoires prévues à l'article 45 et, s'ils font face à une pression migratoire, sur celles prévues à l'article 51, paragraphe 3***.

Or. en

Amendement 259
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, ***quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures,*** le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.	(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la «réserve de solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.

Or. en

Amendement 260
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la ***«réserve de***	(12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'une protection internationale vulnérables, quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait également indiquer si lesdits États membres sont confrontés à de telles difficultés. Ces États membres devraient également pouvoir compter sur l'utilisation de la relocalisation

solidarité» pour la relocalisation des personnes vulnérables.

des personnes vulnérables.

Or. it

Amendement 261
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de mettre en œuvre efficacement le ***cadre*** commun ***et*** de recenser les lacunes***,*** de relever les défis ***et de prévenir l'intensification de la pression migratoire***, la Commission devrait suivre la ***situation migratoire*** et en rendre compte régulièrement.	(13) Afin de mettre en œuvre efficacement le ***système*** commun ***fondé sur la solidarité,*** de recenser les lacunes ***et*** de relever les défis, la Commission devrait suivre la ***mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière d'asile*** et en rendre compte régulièrement. ***La Commission devrait contrôler le respect des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale dans l'Union et en rendre compte régulièrement.***

Or. en

Amendement 262
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de mettre en œuvre efficacement le cadre commun et de recenser les lacunes, de relever les défis et de prévenir l'intensification de la pression ***migratoire***, la Commission devrait suivre la situation ***migratoire*** et en rendre compte régulièrement.	(13) Afin de mettre en œuvre efficacement le cadre commun et de recenser les lacunes, de relever les défis et de prévenir l'intensification de la pression ***sur les systèmes d'asile et d'accueil***, la Commission devrait suivre la situation ***en matière d'asile*** et en rendre compte régulièrement.

Or. en

Amendement 263
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de mettre en œuvre efficacement le cadre commun et de recenser les lacunes, de relever les défis et de prévenir l'intensification de la pression migratoire, la Commission devrait ***suivre la situation migratoire et en rendre compte régulièrement***.	(13) Afin de mettre en œuvre efficacement le cadre commun et de recenser les lacunes, de relever les défis et de prévenir l'intensification de la pression migratoire, la Commission devrait ***travailler en étroite collaboration avec les États membres***.

Or. en

Amendement 264
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Un coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait être nommé par la Commission afin de garantir le bon déroulement de la relocalisation des demandeurs et des bénéficiaires au titre du présent règlement. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait être chargé du suivi et de la coordination des aspects opérationnels des relocalisations, tenir le rôle de point de contact et d'information central et aider à résoudre les conflits survenant entre les États membres dans la mise en œuvre du présent règlement. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait également, en coopération avec la Commission et

l'Agence pour l'asile, promouvoir des méthodes de travail cohérentes pour la vérification de tout lien utile entre les personnes éligibles à la relocalisation et les États membres de relocalisation. Le bureau du coordinateur pour la relocalisation devrait être doté d'un personnel et de ressources suffisants pour remplir efficacement ce rôle.

Or. en

Amendement 265
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Compte tenu de la récente évolution rapide des situations migratoires, qui ont entraîné des défis migratoires complexes et une pression migratoire considérable sur les différents États membres le long de la frontière extérieure de l'Union, il est nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme lorsqu'un État membre est exposé à un risque de pression migratoire. Ce mécanisme devrait prévoir une réaction rapide et globale de la Commission et des organes et organismes de l'Union pour apporter à l'État membre concerné un soutien opérationnel, juridique, diplomatique et financier en vue de réduire le risque de pression migratoire.

Or. en

Amendement 266
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Afin de gérer la frontière extérieure de l'Union de manière efficace, un mécanisme indépendant de surveillance des frontières devrait être mis en place en vue de garantir sa conformité avec la convention européenne des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec le droit de l'Union et le droit international.

Or. en

Amendement 267
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers, Elissavet Vozemberg-Vrionidi

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter)Pour réduire le risque de pression migratoire, et dans le but de prévenir et de détecter la migration irrégulière, l'Union et les États membres devraient prendre des mesures visant à garantir une gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, en se fondant sur la gestion européenne intégrée des frontières. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1148, ces mesures devraient comprendre le financement des infrastructures, des bâtiments, des systèmes et des services requis aux points de passage frontaliers et pour la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers.

Or. en

Amendement 268
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.	***supprimé***

Or. en

Amendement 269
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de	***supprimé***

l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.

Or. en

Amendement 270
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une ***politique*** efficace ***en matière de retour est un élément essentiel*** du bon fonctionnement du système ***de gestion de l'asile et de la migration*** de l'Union***, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que***	(14) Une ***mise en œuvre*** efficace ***de l'acquis de l'Union en matière d'asile dans le plein respect des droits fondamentaux des demandeurs et un partage équitable des responsabilités sont des éléments essentiels*** du bon fonctionnement du système ***d'asile*** de l'Union.

l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.

Or. en

Amendement 271
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.	(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin. ***Le départ volontaire devrait toujours être privilégié et facilité par rapport au renvoi. Le retour d'un enfant ne peut avoir lieu que s'il est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant à la suite d'une procédure d'évaluation de l'intérêt supérieur. Cette***

procédure ne devrait pas impliquer l'utilisation de la force ou de contraintes physiques ou d'autres formes de contrainte contre ces enfants ou les membres de leur famille.

Or. en

Amendement 272
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.	(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin. ***Le départ volontaire devrait toujours être privilégié et facilité par rapport au renvoi imposé. Le retour des enfants non accompagnés ne peut avoir lieu que lorsqu'il est dans leur intérêt supérieur et ne devrait pas impliquer l'utilisation de la force ou de contraintes physiques ou d'autres formes de***

contrainte à leur encontre.

Or. en

Amendement 273
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné ***la proportion importante des*** demandes de protection internationale ***pouvant être considérées comme*** infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant ***l'efficacité des*** retours ***et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour*** que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.	(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour ***rapide***. Étant donné ***le nombre important de*** demandes de protection internationale ***qui sont*** infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant ***le nombre de*** retours ***des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont déjà présents sur le territoire des États membres, en prévenant et en contrecarrant les départs clandestins de migrants des pays tiers d'origine ou de transit, et en accordant l'accès à l'Union européenne uniquement aux migrants qui ont véritablement besoin d'une protection internationale,*** que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont ***véritablement*** besoin.

Or. en

Amendement 274
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche,

Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement ***du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à*** la protection ***internationale pour les personnes qui en ont besoin***.	(14) Une politique efficace***, robuste et rapide*** en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement ***de*** la protection ***de tout État-nation***. ***Ainsi, tous les États membres sont encouragés à organiser le traitement de toute demande d'asile de ressortissants de pays tiers en dehors du sol européen; les demandeurs qui se sont inscrits au sein de l'Union pourraient être retenus, si cela est jugé nécessaire; s'il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, le demandeur est placé en détention sans délai.***

Or. en

Amendement 275
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration ***de l'Union***, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le	(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de

droit de séjourner sur le territoire ***de l'Union*** devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en ***réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour*** que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et***, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer*** l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.

séjourner sur le territoire ***des États membres*** devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour ***et de supprimer les incitations à la migration économique ou pour des raisons de mode de vie vers l'Union européenne en mettant en œuvre le modèle danois de traitement des demandes et en rendant possible la protection internationale dans les centres d'accueil des États tiers partenaires***. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en ***n'accédant pas aux demandes de protection internationale sur le territoire des États membres***, que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile***,*** et l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin ***serait plus largement proposé***.

Or. en

Amendement 276
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant	(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour***, tout en respectant***

l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.	***pleinement les droits fondamentaux et le principe de non-refoulement***. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin ***ainsi que la qualité des décisions en matière d'asile et de retour***.
	Or. en

Amendement 277
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale ***pouvant être considérées comme*** infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.	(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement ***et du caractère équitable*** du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour ***rapide***. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale ***qui sont*** infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont ***véritablement*** besoin.

Or. en

Amendement 278
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système ***de gestion de l'asile*** et de ***la*** migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.	(14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système ***d'asile*** et de migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour ***rapide***. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.

Or. en

Amendement 279
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.	***supprimé***

[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 280
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et	***supprimé***

outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.

[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 281
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement	***supprimé***

européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.

[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 282
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour ***et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***, il est nécessaire de ***mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours***.	(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour ***des migrants en situation irrégulière***, il est nécessaire de ***concentrer le budget et les effectifs dont dispose la Commission sur la garantie d'un retour rapide de ces migrants***.

[38] ***Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.***

Or. en

Amendement 283
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) ***Afin*** de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***, il est nécessaire de*** mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.	(15) ***Il est nécessaire*** de renforcer la coopération avec les pays tiers ***en matière d'asile, de migration et de gestion des frontières, y compris*** dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***. Par conséquent, l'Union et les États membres devraient*** mettre au point un nouveau mécanisme ***de coopération***, ***notamment en établissant des partenariats sur mesure et mutuellement bénéfiques avec les pays tiers,*** comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, ***afin*** d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin***. Ces partenariats devraient fournir un cadre permettant une meilleure coordination des politiques avec les pays tiers et créer une situation avantageuse pour les deux partenaires, et être fondés sur les droits de l'homme, l'état de droit et le respect des valeurs communes de l'Union***. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du

	Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.
[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.	[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 284
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour ***et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la*** migration ***que l'Union et*** les États membres ***peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.***	(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour***, l'établissement de centres d'accueil dans les États tiers partenaires, où la demande de protection internationale et sa facilitation auraient lieu, diminuerait considérablement les incitations à la*** migration ***économique et pour des raisons de mode de vie vers*** les États membres ***de l'Union européenne***.

[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 285
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans ***le domaine du*** retour et ***de*** la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme***, comprenant*** l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible***, et tenir compte des relations globales de l'Union*** avec ***le pays tiers***. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.	(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans ***les domaines du contrôle aux frontières et de la gestion de la migration, notamment le*** retour ***rapide*** et la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***ainsi que la prévention des départs clandestins***, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme***. Ce mécanisme devrait comprendre*** l'ensemble des politiques***, instruments*** et outils pertinents de l'UE, ***afin*** d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration***, notamment le développement et le commerce,*** que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible ***et fondée sur la coopération conditionnelle*** avec ***l'Union en matière de gestion de la migration***. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.
[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du	[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du

13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 286
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.	(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[38] ou sur toute autre information disponible, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers***, des droits de l'homme, ainsi que de l'appropriation des pays tiers de leurs priorités de développement***. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.
[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.	[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 287
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans ***le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil***[38]*** ou sur toute autre information disponible***, et tenir compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers***. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.	(15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans ***tous les domaines de la gestion de la migration, y compris la réadmission***, il est nécessaire de mettre au point un nouveau mécanisme, comprenant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE***, en mettant l'accent sur les domaines de la politique des visas et de la coopération en matière de développement***, d'améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce mécanisme devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil ou sur toute autre information disponible. Il devrait en outre permettre de soutenir la mise en œuvre de la prise en charge des retours.

[38] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 288
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Ce mécanisme devrait reposer sur le principe selon lequel l'aide et les fonds de développement sont subordonnés à la coopération des pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, comme indiqué dans la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2020.

Or. en

Amendement 289
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Ce mécanisme devrait reposer sur la condition préalable établissant que l'aide au développement devrait être subordonnée à la coopération avec l'Union européenne en matière de gestion de la migration.

Or. en

Amendement 290
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Afin de mettre en œuvre ce mécanisme, l'Union devrait avant tout appliquer des mesures visant à prévenir le franchissement illégal des frontières, notamment la construction de barrières physiques pour les frontières terrestres

ainsi que le blocage naval pour les frontières maritimes.

Or. en

Amendement 291
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 292
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir ***un partage équitable des responsabilités et*** un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer ***un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès***	(16) Afin de garantir un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer ***des mesures de coopération efficaces, à savoir la répartition des migrants bénéficiant du droit à l'asile ainsi que la prise en charge des retours***.

rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale**. **Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.

Or. en

Amendement 293
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait ***prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un*** État membre.	(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait ***permettre une relocalisation rapide, équitable et efficace. La relocalisation est obligatoire à la suite de débarquements succédant à des opérations de recherche et de sauvetage, ainsi qu'à la suite de l'arrivée de demandeurs en situation de vulnérabilité, et automatique dans les cas où aucun*** État membre ***ne peut être désigné responsable conformément aux critères énoncés au chapitre II***.

Or. en

Amendement 294
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.	(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre. ***Le mécanisme devrait reposer sur le choix volontaire, s'adapter aux capacités de chaque État membre, en tenant compte des spécificités nationales.***

Or. en

Amendement 295
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité ***qui soit*** efficace et ***garantisse aux demandeurs un accès*** rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. ***Un tel*** mécanisme devrait ***prévoir différents types de mesures de*** solidarité ***et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre***.	(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité ***contraignant, au moment de l'arrivée et du débarquement, comprenant les actions et les opérations de recherche et de sauvetage ultérieures, afin de garantir un accès*** efficace et rapide ***des demandeurs*** aux procédures d'octroi d'une protection internationale. ***Ce*** mécanisme devrait ***assurer une véritable*** solidarité***, telle que consacrée par l'article 80 du TFUE, entre les États membres, avec les pays tiers, et envers les personnes qui demandent l'asile selon la procédure***

prévue aux articles 14 et 45 du présent règlement.

Or. en

Amendement 296
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir ***un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre*** les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de ***solidarité*** qui ***soit efficace*** et ***garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre***.	(16) Afin de garantir ***la réduction des incitations à la migration économique et pour des raisons de mode de vie vers*** les États membres ***de l'Union européenne et la mise en œuvre d'une politique de retour efficace***, il convient d'instaurer un mécanisme de ***contribution volontaire*** qui ***respecte les priorités politiques nationales*** et ***garantisse que les États membres conservent le contrôle de leur politique de migration et d'asile***.

Or. en

Amendement 297
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse ***aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale***. Un tel mécanisme devrait	(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse ***que les États membres de première arrivée ne sont pas surchargés par un grand nombre de demandes simultanées***. Un tel

prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.

mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.

Or. en

Amendement 298
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités ***et un équilibre des efforts*** entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait ***prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre***.	(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité ***reposant sur la relocalisation des demandeurs*** qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait ***garantir la prise en compte des liens familiaux et des autres liens significatifs du demandeur***.

Or. en

Amendement 299
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il	(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il

convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.

convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être souple et ***prévisible, et*** à même de s'adapter ***rapidement*** à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.

Or. en

Amendement 300
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme ***devrait prévoir différents types de mesures de solidarité et être*** souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.	(16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme ***automatique*** de solidarité qui soit efficace et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme ***prévoit principalement la relocalisation des demandeurs d'asile et est*** souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires auxquels est confronté un État membre.

Or. it

Amendement 301
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. it

Amendement 302
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 303
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 305
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 306
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 307
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 308
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent	(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de solidarité créé par le présent

règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.

règlement, un forum sur la solidarité composé des représentants de tous les États membres devrait être institué**,** convoqué par la Commission ***et présidé par le coordinateur pour la relocalisation***. ***Afin de garantir une prise de décision efficace, les représentants des États membres devraient être habilités à prendre des décisions au nom des États membres au cours des réunions du forum.***

Or. en

Amendement 309
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de ***solidarité*** créé par le présent règlement, un forum sur la ***solidarité*** composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission.	(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme de ***contribution volontaire*** créé par le présent règlement, un forum sur la ***contribution volontaire*** composé des représentants de tous les États membres devrait être institué et convoqué par la Commission ***après approbation unanime du Conseil***.

Or. en

Amendement 310
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Afin de mettre en œuvre le mécanisme de manière durable et de décourager les franchissements de frontières et les débarquements illégaux

sur le territoire de l'Union européenne, la Commission, soutenue par les agences de l'Union compétentes, devrait mettre en place des centres de traitement des demandes d'asile dans les pays tiers, en particulier dans ceux situés sur la rive sud de la Méditerranée. Au sein de ces infrastructures, les demandes d'asile devraient être traitées rapidement par un personnel dûment formé, conformément au droit de l'Union et au droit national, qui détermine si les demandeurs devraient bénéficier d'une protection internationale et donc être relocalisés en toute sécurité dans un État membre, conformément aux critères énoncés dans le présent règlement, ou faire l'objet d'un retour dans leur pays d'origine.

Or. en

Amendement 311
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Un coordinateur de l'Union pour la relocalisation sera chargé d'améliorer la coordination entre les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de solidarité. Le coordinateur travaillerait en étroite collaboration avec l'Agence pour l'asile, qui fournirait le soutien technique nécessaire en définissant la clé de référence pour la répartition des demandeurs d'asile et en créant les supports d'information, et qui serait chargée du transfert des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale dans tous les cas prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 312
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 313
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de	***supprimé***

l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.

Or. en

Amendement 314
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 315
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait	***supprimé***

prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.

Or. en

Amendement 316
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ***ou des*** organisations privées***, que ce soit sur instruction des*** États membres ***ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées*** à la suite ***de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire***.	(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par ***les autorités compétentes*** des États membres***, les personnes débarquées devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres. Afin de mettre en œuvre le mécanisme, les États membres doivent interdire aux acteurs privés d'interférer dans les processus migratoires en menant des opérations de recherche et de sauvetage qui peuvent constituer un facteur d'attraction de flux migratoires. Comme l'ont démontré de récentes enquêtes, il existe des liens bien établis entre les réseaux criminels de passeurs et les*** organisations privées ***agissant en tant que facilitateurs de la migration illégale en violation du droit national et du droit de l'Union existants. Les*** États membres ***devraient prévoir un ensemble de sanctions pénales et administratives en cas de violation du droit national. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers, en violation du droit existant, débarque sur le territoire européen*** à la suite ***d'une opération illégale de recherche et de sauvetage menée par une organisation privée, l'État membre chargé de l'enregistrement de la demande devrait***

être celui qui a fourni un permis de navigation au navire débarqué.

Or. en

Amendement 317
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) ***Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire,*** le présent règlement devrait ***prévoir un processus spécifique*** applicable aux personnes débarquées à la suite ***de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire***.	(18) ***Le mécanisme de répartition automatique prévu par*** le présent règlement devrait ***également être*** applicable aux personnes débarquées à la suite ***d'opérations de recherche et de sauvetage***.

Or. en

Amendement 318
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) ***Compte tenu des caractéristiques particulières des*** débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte	(18) ***Le mécanisme de solidarité est également applicable aux*** débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte

migratoire***, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire***.	migratoire.

Or. it

Amendement 319
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu ***des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et*** de sauvetage menées par ***des États membres ou*** des organisations privées, ***que ce soit sur instruction des*** États membres ***ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces*** opérations***, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire***.	(18) Compte tenu ***du risque particulier que représentent les opérations dites*** de sauvetage menées par des organisations privées, ***les*** États membres ***sont encouragés à criminaliser ces organisations et à lutter contre les*** opérations ***illégales de recherche et de sauvetage***.

Or. en

Amendement 320
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques	(18) Compte tenu des caractéristiques

particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.	particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations***, tenant compte en particulier de la vulnérabilité de ces personnes***, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.

Or. en

Amendement 321
Tomas Tobé, Lena Düpont, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage ***menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire***, le présent règlement devrait ***prévoir un processus spécifique applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de*** pression migratoire.	(18) Compte tenu des caractéristiques particulières ***et de la nature récurrente*** des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage, le présent règlement devrait ***tenir compte en particulier de la vulnérabilité des personnes arrivant à la suite de tels débarquements. Le mécanisme de réduction du risque de*** pression migratoire ***devrait également être appliqué dans ce contexte, afin d'éviter que les États membres ne soient surchargés par leurs obligations légales en matière d'opérations de recherche et de sauvetage***.

Or. en

Amendement 322
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir ***un processus spécifique*** applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.	(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir ***une procédure efficace*** applicable aux personnes débarquées à la suite de ces opérations, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire.

Or. en

Amendement 323
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir ***un processus spécifique applicable aux*** personnes débarquées à la suite de ces opérations***, indépendamment de l'existence ou non d'une situation de pression migratoire***.	(18) Compte tenu des caractéristiques particulières des débarquements dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage menées par des États membres ou des organisations privées, que ce soit sur instruction des États membres ou de manière autonome dans le contexte migratoire, le présent règlement devrait prévoir ***la relocalisation immédiate des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des*** personnes débarquées à la suite de ces opérations.

Or. en

Amendement 324
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 325
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature	***supprimé***

récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.

Or. en

Amendement 326
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux	***supprimé***

besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.

Or. en

Amendement 327
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs	***supprimé***

d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.

Or. en

Amendement 328
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la	***supprimé***

dimension extérieure.

Or. en

Amendement 329
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.	***supprimé***

Or. en

Amendement 330

Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. ***La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.***	(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement.

Or. en

Amendement 331
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente	(19) Compte tenu de la nature récurrente

des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la ***gestion*** de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la ***réaction de solidarité*** qui ***serait nécessaire pour répondre aux besoins des*** États membres ***de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements***. ***Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.***

des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la ***réduction*** de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la ***contribution volontaire*** qui ***allégerait la pression migratoire sur les*** États membres ***tout en respectant les priorités politiques nationales***.

Or. en

Amendement 332
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires,*** le rapport annuel sur la ***gestion de la migration*** devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ***ces*** opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres ***de débarquement***. La	(19) Le rapport annuel sur la ***situation en matière d'asile*** devrait présenter les projections à court terme des ***arrivées de personnes en situation de vulnérabilité, y compris des*** débarquements prévus pour ***les*** opérations ***de recherche et de sauvetage*** et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres ***respectifs***. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de

Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de ***mesures de solidarité*** (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre ***de débarquement*** à relever les défis ***posés par ces débarquements***. ***Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.***

lieux de relocalisation (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre à relever les défis ***consécutifs à ces arrivées***.

Or. en

Amendement 333
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une	(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant une réserve de mesures de solidarité (ci-après dénommée «réserve de solidarité ***pour les opérations SAR***») dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale

procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.	qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ou consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ou le soutien opérationnel, ou encore en des mesures touchant à la dimension extérieure.

Or. en

Amendement 334
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant ***une réserve de*** mesures de solidarité ***(ci-après dénommée «réserve de solidarité»)*** dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ***ou*** consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ***ou*** le soutien opérationnel, ***ou encore*** en des mesures touchant à la dimension extérieure.	(19) Compte tenu de la nature récurrente des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage sur les différentes routes migratoires, le rapport annuel sur la gestion de la migration devrait présenter les projections à court terme des débarquements prévus pour ces opérations et la réaction de solidarité qui serait nécessaire pour répondre aux besoins des États membres de débarquement. La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant ***des*** mesures de solidarité dans le but d'aider l'État membre de débarquement à relever les défis posés par ces débarquements. Ces mesures devraient s'étendre aux demandeurs d'une protection internationale qui ne font pas l'objet d'une procédure à la frontière ***et*** consister en des mesures concernant le renforcement des capacités dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour, ***ainsi que*** le soutien opérationnel, ***et*** en des mesures touchant à la dimension extérieure.

Or. it

Amendement 335
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Afin de coordonner et d'optimiser tous les efforts de relocalisation, un coordinateur de l'Union pour la relocalisation, qui sera nommé par la Commission, devrait assister et superviser la coordination de la relocalisation des demandeurs et des bénéficiaires jugés admissibles à la relocalisation. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait s'efforcer de donner la priorité aux personnes vulnérables, en particulier aux mineurs non accompagnés, lors de la relocalisation et des transferts. Il devrait également, en coopération avec la Commission et l'Agence pour l'asile, promouvoir des méthodes de travail cohérentes pour la vérification de tout lien utile entre les personnes éligibles à la relocalisation et les États membres de relocalisation.

Or. en

Amendement 336
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de	***supprimé***

l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.

Or. fr

Amendement 337
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 338
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 339
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la	***supprimé***

Commission, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.

Or. en

Amendement 340
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 341
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 342
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles ***et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière. Sous la coordination de la Commission, l'Agence de l'Union***	(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission, ***ainsi que le coordinateur de l'Union pour la relocalisation,*** avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la relocalisation rapide ***et le transfert*** des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles***, conformément à l'article 14***.

européenne pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.

Or. en

Amendement 343
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, la Commission***, avec l'aide ***des agences de l'Union***, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles ***et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière***. Sous la coordination ***de la Commission***, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ***et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient*** établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.	(20) ***Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation***, avec l'aide ***de l'Agence pour l'asile***, devrait faciliter la relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale qui sont éligibles. Sous la coordination ***du coordinateur de l'Union pour la relocalisation***, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ***devrait*** établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre les États membres contributeurs.

Or. en

Amendement 344
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, ***la Commission, avec l'aide des agences de l'Union, devrait faciliter la*** relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale ***qui sont éligibles et qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière***. ***Sous la coordination de la Commission,*** l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ***et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient établir la liste des personnes éligibles devant faire l'objet d'une relocalisation en indiquant la répartition de ces personnes entre*** les États membres ***contributeurs***.	(20) Afin de réagir en temps utile à la situation particulière créée par les débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, ***une*** relocalisation rapide des demandeurs à une protection internationale ***devrait être organisée***. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile ***devrait apporter son aide en déterminant*** les États membres ***responsables sur la base des critères énoncés au chapitre II et en assurant le transfert vers l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 345
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les personnes débarquées devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 346
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les personnes débarquées devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 347
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les personnes débarquées devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 348
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les personnes débarquées devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 349
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***Les personnes débarquées devraient*** être ***réparties de manière proportionnée entre les*** États membres.	(21) ***Tout migrant en situation irrégulière débarqué devrait*** être ***détenu et son cas examiné au plus tôt en vue de son retour dans son pays d'origine organisé par l'État membre qui a autorisé le débarquement. Les États membres qui autorisent le débarquement devraient être informés du fait qu'ils devront eux-mêmes assumer la charge d'avoir permis à des migrants en situation irrégulière d'entrer dans l'espace de l'Union européenne et qu'il est de leur responsabilité d'empêcher les migrants en situation irrégulière de se déplacer vers d'autres*** États membres ***à leur gré***. ***Les États membres qui manqueront à cet engagement devront assumer la charge de réadmettre les migrants en situation irrégulière en vue de leur examen et de leur retour dans leur pays d'origine.***
	Or. en

Amendement 350
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***Les personnes débarquées*** devraient être ***réparties*** de manière proportionnée entre les États membres.	(21) ***Seuls les migrants dont l'éligibilité à la protection internationale a été établie sur le territoire d'un pays tiers*** devraient ***se voir accorder un accès légal au territoire de l'Union européenne et*** être ***répartis*** de manière proportionnée entre les États membres ***selon une clé de répartition fondée sur la population, le PIB et le taux de chômage de chaque État membre***.
	Or. en

Amendement 351
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les personnes débarquées devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres.	(21) ***Les personnes en situation de vulnérabilité, y compris*** les personnes débarquées ***à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage,*** devraient être réparties de manière proportionnée entre les États membres***, de façon à ce que tout lien significatif avec un État membre donné, ou les préférences du demandeur en l'absence de tels liens, puissent être pris en compte***.

Or. en

Amendement 352
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***Les personnes débarquées*** devraient être ***réparties*** de manière proportionnée entre les États membres.	(21) ***Tous les demandeurs d'une protection internationale*** devraient être ***répartis*** de manière proportionnée entre les États membres ***tout en tenant pleinement compte des liens familiaux et autres liens significatifs des demandeurs dans la détermination de l'État membre responsable***.

Or. en

Amendement 353
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 354
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 355
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication,	***supprimé***

par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.

Or. en

Amendement 356
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la	***supprimé***

Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.

Or. en

Amendement 357
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour	***supprimé***

chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.

Or. en

Amendement 358
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les	***supprimé***

indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.

Or. en

Amendement 359
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution ***globale*** de chaque État membre ***à la réserve de solidarité*** devrait ***être déterminée par l'indication,*** par les États membres***, des mesures*** par ***lesquelles*** ils ***souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 %***	(22) La contribution ***volontaire*** de chaque État membre devrait ***tenir compte des indications fournies*** par les États membres ***soumis à une pression migratoire quant aux types de moyens*** par ***lesquels*** ils ***demandent une assistance pour gérer les retours ou la*** relocalisation ***dans les centres d'accueil des États tiers partenaires***.

du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation***, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours***.

Or. en

Amendement 360
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. ***Lorsque les contributions des*** États membres ***sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable***, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant ***le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster*** les contributions ***de ces États membres, qui devraient alors contribuer à***	(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. ***Les*** États membres ***devraient pouvoir faire le choix de n'accepter aucune relocalisation. Dans ce cas***, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant les contributions ***devant être fournies dans d'autres domaines afin de réagir de manière solidaire et durable, notamment en matière de*** prise en charge des retours.

hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.

Or. fr

Amendement 361
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population ***et*** le PIB de chaque État membre. ***Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des***	(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population***,*** le PIB ***et le taux de chômage*** de chaque État membre.

retours.

Or. it

Amendement 362
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. ***Si les indications fournies par les*** États membres ***quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration***, la Commission devrait être ***en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée*** selon ***la*** clé de répartition***, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours***.	(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. ***Lorsque les contributions des*** États membres ***sont insuffisantes***, la Commission devrait être ***habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée*** selon ***une*** clé de répartition ***fondée sur la population et l'inverse de la proportion de la population née dans un pays tiers de chaque État membre***.

Or. en

Amendement 363
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, ***des mesures*** par ***lesquelles*** ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de ***répartition*** fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres ***quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure*** entraînaient un déficit supérieur à ***30 %*** du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la ***gestion de la migration***, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions ***de ces*** États membres***, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de*** leur part ***déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours***.	(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, ***du nombre de lieux de relocalisation*** par ***lesquels*** ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de ***référence*** fondée sur la population et le PIB de chaque État membre***, ainsi que le nombre de demandes d'asile traitées et le nombre de réfugiés admis ou réinstallés par habitant***. Si les indications fournies par les États membres entraînaient un déficit supérieur à ***20 %*** du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la ***situation en matière d'asile***, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions ***des*** États membres ***dont les contributions sont inférieures à*** leur ***juste*** part.

Or. en

Amendement 364
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.	(22) La contribution globale de chaque État membre à la réserve de solidarité ***pour les opérations SAR*** devrait être déterminée par l'indication, par les États membres, des mesures par lesquelles ils souhaitent contribuer. Lorsque les contributions des États membres sont insuffisantes pour réagir de manière solidaire et durable, la Commission devrait être habilitée à adopter un acte d'exécution fixant le nombre total de ressortissants de pays tiers devant faire l'objet d'une relocalisation et la part de ce nombre pour chaque État membre calculée selon une clé de répartition fondée sur la population et le PIB de chaque État membre. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre total de relocalisations recensées dans le rapport sur la gestion de la migration, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres, qui devraient alors contribuer à hauteur de la moitié de leur part déterminée selon la clé de répartition, soit par voie de relocalisation, soit, si cela est indiqué, par une prise en charge des retours.

Or. en

Amendement 365
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Lorsqu'aucun lien

significatif ne peut être établi, la part de la contribution de solidarité pour chaque État membre résulte de la taille de sa population, de son PIB total et de son taux de chômage, selon les dernières données Eurostat disponibles.

Or. en

Amendement 366
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 367
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant	***supprimé***

suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.

Or. en

Amendement 368
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 369
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 370
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 371
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 372
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 373
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des mesures de soutien soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre de ces débarquements a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	***supprimé***

Or. it

Amendement 374
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de veiller à ce que des ***mesures de soutien*** soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre ***de ces débarquements*** a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de contributions.	(23) Afin de veiller à ce que des ***lieux de relocalisation*** soient disponibles à tout moment pour faire face à la situation particulière des ***personnes en situation de vulnérabilité, notamment après des*** débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, lorsque le nombre ***d'arrivées*** a atteint 80 % des réserves de solidarité pour un ou plusieurs des États membres bénéficiaires, la Commission devrait adopter des actes d'exécution modifiés prévoyant une augmentation de 50 % du nombre total de

contributions.

Or. en

Amendement 375
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.	***supprimé***

Or. it

Amendement 376
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport	***supprimé***

indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.

Or. en

Amendement 377
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.	***supprimé***

Or. en

Amendement 378
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la	***supprimé***

Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.

Or. en

Amendement 379
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.	***supprimé***

Or. en

Amendement 380
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une	(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une

pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait ***adopter un*** rapport ***indiquant si un*** État membre est soumis à une pression migratoire ***et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression***.	pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait ***établir une réserve de solidarité annuelle fondée sur les projections d'évolution des flux migratoires indiquées dans le*** rapport ***annuel sur la gestion de la migration. La réserve est utilisée uniquement lorsqu'un*** État membre est soumis à une pression migratoire ***pendant la période d'un an. Les contributions non utilisées devraient être supprimées à la fin de cette période. Un tel mécanisme permet de fournir une prévisibilité appropriée à tous les États membres, tant bénéficiaires que contributeurs, et garantit une mise en œuvre opportune de la solidarité au niveau de l'Union***.
	Or. en

Amendement 381
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) ***Le*** mécanisme de solidarité devrait ***également*** permettre de traiter les situations ***de pression migratoire, en particulier pour les*** États membres ***qui***, en raison de leur situation géographique***, sont exposés*** à une pression migratoire ***ou sont susceptibles de l'être***. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.	(24) ***Un*** mécanisme de solidarité ***spécifique*** devrait permettre de traiter les situations ***dans lesquelles un ou plusieurs*** États membres, ***notamment*** en raison de leur situation géographique ***et d'un niveau constant d'arrivées, y compris après les débarquements et les activités et opérations de recherche et de sauvetage, sont soumis*** à une pression migratoire. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.
	Or. en

Amendement 382
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) ***Le*** mécanisme de solidarité devrait ***également permettre de traiter*** les situations de ***pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être***. À cette fin, ***la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression***.	(24) ***Ce*** mécanisme de solidarité devrait ***être adapté dans*** les situations de ***crise liées à un nombre disproportionné d'arrivées de demandeurs d'une protection internationale dans un État membre***. À cette fin, ***une procédure à première vue en matière de protection internationale a été mise en place dans le règlement de crise***.

Or. en

Amendement 383
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait ***également*** permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.	(24) Le mécanisme de solidarité devrait permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, ***le Conseil, sur la base de la proposition de*** la Commission***,*** devrait adopter un rapport indiquant si un État membre est soumis à une pression migratoire et déterminant les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.

Or. en

Amendement 384
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, ***la Commission devrait adopter un rapport indiquant si un État*** membre ***est*** soumis à une pression migratoire ***et déterminant*** les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression.	(24) Le mécanisme de solidarité devrait également permettre de traiter les situations de pression migratoire, en particulier pour les États membres qui, en raison de leur situation géographique, sont exposés à une pression migratoire ou sont susceptibles de l'être. À cette fin, ***l'État*** membre soumis à une pression migratoire ***devrait demander à la Commission de déterminer*** les mesures qui pourraient l'aider à faire face à cette pression. ***La définition de la pression migratoire devrait tenir compte des crises potentielles au niveau local ou régional.***

Or. en

Amendement 385
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Pour la mise en place de cette réserve de solidarité, les États membres devraient notifier à la Commission le type de contribution de solidarité pour lequel ils s'engagent. Si les États membres sont eux-mêmes amenés à être des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps,

lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction proportionnelle de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait alors être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.

Or. en

Amendement 386
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 ter) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou

	sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.

Or. en

Amendement 387
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	***supprimé***

Or. it

Amendement 388
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 389
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 390
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 391
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 392
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, ***de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés***. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative ***et quantitative*** globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, ***les vulnérabilités des demandeurs d'asile et des migrants, le nombre*** de franchissements irréguliers des frontières, ***et la capacité d'un État membre à gérer le nombre de ses dossiers de demande d'asile et d'accueil***. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 393
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements ***irréguliers*** des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par	(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, ***dans sa proposition de rapport,*** sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements ***illégaux*** des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité

cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question ***et s'appuyer sur les particularités nationales ainsi que sur les capacités propres de l'État membre contributeur***.

Or. en

Amendement 394
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative ***et quantitative*** globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, ***les pays d'origine, les vulnérabilités des demandeurs d'asile et des migrants, le nombre*** de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 395
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative ***et quantitative*** globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, ***les pays d'origine, les vulnérabilités des demandeurs d'asile et des migrants, le nombre*** de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.
	Or. en

Amendement 396
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) ***Lorsqu'elle apprécie*** si un État membre est soumis à une pression migratoire***, la Commission***, sur la base d'une évaluation qualitative globale, ***devrait tenir*** compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	(25) ***De sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, la Commission devrait apprécier*** si un État membre est soumis à une pression migratoire, sur la base d'une évaluation qualitative globale, ***en tenant*** compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.
	Or. en

Amendement 397
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements ***irréguliers*** des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La ***réaction de solidarité*** devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements ***illégaux*** des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La ***contribution volontaire*** devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 398
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements ***irréguliers*** des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	(25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation qualitative globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements ***illégaux*** des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 399
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) ***Lorsqu'elle apprécie si un État membre est*** soumis à une pression migratoire, ***la Commission, sur la base d'une*** évaluation qualitative globale, ***devrait tenir*** compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.	(25) ***Lorsqu'il se déclare*** soumis à une pression migratoire, ***un État membre devrait fournir une*** évaluation qualitative globale, ***tenant*** compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de demandeurs d'asile, de franchissements irréguliers des frontières, de décisions de retour prises et exécutées, et les relations avec les pays tiers concernés. La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 400
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) En matière de solidarité, les États membres devraient être en mesure de choisir la forme de solidarité par laquelle ils souhaitent contribuer. Les efforts des États membres en matière de protection des frontières devraient être considérés comme des contributions de solidarité. La relocalisation et la prise en charge des retours devraient uniquement demeurer des instruments volontaires de solidarité. Les contributions au renforcement des capacités, le soutien opérationnel ainsi que les mesures prises

sur le plan de la dimension extérieure de la migration devraient être pris en compte en tant que contributions de solidarité.

Or. en

Amendement 401
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Seules les personnes qui sont plus susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans l'Union devraient être relocalisées. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale devrait être limité à ceux qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. fr

Amendement 402
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Seules les personnes qui sont plus susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans l'Union devraient être relocalisées. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale devrait être limité à ceux qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. it

Amendement 403
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Seules les personnes qui sont plus susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans l'Union devraient être relocalisées. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale devrait être limité à ceux qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 404
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Seules les personnes qui sont plus susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans l'Union devraient être relocalisées. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale devrait être limité à ceux qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 405
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Seules les personnes qui sont plus susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans l'Union devraient être relocalisées. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale devrait être limité à ceux qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].	***supprimé***

Or. en

Amendement 406
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Seules les personnes ***qui sont plus susceptibles d'obtenir un*** droit de séjour dans l'Union devraient être ***relocalisées***. Par conséquent, le champ d'application de la ***relocalisation des demandeurs d'une*** protection internationale ***devrait être limité à ceux qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***.	(26) Seules les personnes ***dont le*** droit de séjour dans l'Union ***a été établi dans des pays tiers*** devraient être ***réparties entre les États membres***. Par conséquent, le champ d'application de la ***répartition devrait être limité aux migrants dont l'éligibilité à la*** protection internationale ***a été établie dans des pays tiers avant qu'ils ne bénéficient d'un accès légal à l'Union européenne***.

Or. en

Amendement 407
Charlie Weimers, Laura Huhtasaari, Peter Kofod

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) ***Seules*** les personnes qui ***sont plus susceptibles d'obtenir*** un droit ***de séjour*** dans l'Union devraient être relocalisées***. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une*** protection internationale ***devrait être limité à ceux qui ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***.	(26) Les personnes qui ***revendiquent*** un droit ***à la protection internationale*** dans l'Union devraient être relocalisées ***dans des centres d'accueil de pays tiers partenaires pour le traitement de leur demande et l'organisation de la*** protection internationale***, si ce statut est accordé***.

Or. en

Amendement 408
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Seules les personnes ***qui sont plus susceptibles d'obtenir un droit de séjour dans l'Union devraient*** être relocalisées. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale devrait être limité à ceux qui ***ne sont pas soumis à la procédure à la frontière prévue par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***.	(26) Seules les personnes ***bénéficiant déjà d'une protection internationale peuvent*** être relocalisées. Par conséquent, le champ d'application de la relocalisation des demandeurs d'une protection internationale devrait être limité à ceux qui ***ont déjà obtenu une protection internationale. En outre, la relocalisation ne peut être qu'une mesure volontaire fondée sur l'accord explicite des États membres***.

Or. en

Amendement 409
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.	***supprimé***

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Amendement 410
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la	***supprimé***

réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 411
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à ***promouvoir*** un partage équitable des responsabilités ***et un équilibre des efforts*** entre les États membres***, y compris dans le domaine du retour***. ***En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du***	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à ***garantir*** un partage équitable des responsabilités entre les États membres.

système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 412
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait ***comprendre des mesures visant à promouvoir*** un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres***, y compris dans le domaine du retour***. ***En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies***	(27) Le mécanisme de solidarité devrait ***garantir*** un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres.

dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 413
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) ***Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant*** en charge ***les*** retours***, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une*** pression migratoire ***à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable***	(27) ***La prise*** en charge ***des*** retours ***et la relocalisation dans des centres d'accueil d'États tiers partenaires devraient faire partie intégrante de tout système d'asile et de migration qui tient compte du fait que la*** pression migratoire ***future qui pèsera sur l'Europe atteindra des niveaux sans précédent, car la population de l'Afrique subsaharienne devrait être multipliée par 10 entre 1960 et 2050[39 bis]. L'UNICEF estime que d'ici la fin du siècle, la population du continent passera de 1,2 milliard aujourd'hui à plus de***

de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système ***commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission***.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

4 milliards en 2100[40 bis]***. Tout*** système ***d'asile et de migration durable doit tenir compte du fait que, selon les estimations, 1,4 milliard de personnes souhaiteraient migrer si elles en avaient la possibilité***[41 bis]***, dont 35 à 40 % privilégieraient l'Europe en tant que terre d'accueil***[42 bis]***.***

39 bis

https://blogs.worldbank.org/opendata/worlds-population-will-continue-grow-and-will-reach-nearly-10-billion-2050

40 bis

https://data.unicef.org/resources/generation-2030-africa-2-0/

41 bis ***https://archive-yaleglobal.yale.edu/content/prepare-21st-century-exodus-migrants***

42 bis

https://www.afd.fr/en/ressources/global-migration-20th-and-21st-centuries-unstoppable-force-demography

Or. en

Amendement 414
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) ***Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des*** mesures ***visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et*** un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à ***aider un État membre soumis à une pression migratoire à*** mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées*** sont ***présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois,*** les États membres ***prenant en charge des retours*** devraient ***transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent*** reconnaître la décision de retour prise par ***l'État*** membre ***bénéficiaire*** en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.	(27) ***Les*** mesures ***en faveur de la coopération devraient permettre*** un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour ***des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ***qui*** sont ***présents dans d'autres États membres.*** Les États membres devraient reconnaître la décision de retour prise par ***un autre État*** membre en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.
[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du	[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du

28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 415
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. ***Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]***. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. ***La prise en charge des retours ne peut en aucun cas devenir une forme différée de relocalisation obligatoire***. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 416
Abir Al-Sahlani, Fabienne Keller, Yana Toom, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre

bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission. ***L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes respecte, tout au long du processus de retour et de réadmission, la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux.***

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 417
Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre

bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.	bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission. ***Les mineurs non accompagnés devraient être exemptés de la prise en charge des retours, à moins que cela ne soit dans leur intérêt supérieur.***
[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.	[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 418
Caterina Chinnici, Javier Moreno Sánchez

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait	(27) Le mécanisme de solidarité devrait

comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission. ***Les enfants et leurs familles devraient être exemptés de la prise en charge des retours.***

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 419
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres ***peuvent*** reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait ***faire partie du*** système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres ***devraient*** reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait ***être conforme et complémentaire au*** système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.
[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du	[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du

28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 420
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence	(27) Le mécanisme de solidarité ***volontaire*** devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence

européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 421
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, ***y compris*** dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, ***en particulier*** dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après un délai de huit mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision

de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.

[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. fr

Amendement 422
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après	(27) Le mécanisme de solidarité devrait comprendre des mesures visant à promouvoir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, y compris dans le domaine du retour. En prenant en charge les retours, un État membre devrait s'engager à aider un État membre soumis à une pression migratoire à mener les activités nécessaires au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, étant entendu que l'État membre bénéficiaire demeure responsable de l'exécution du retour tant que les personnes concernées sont présentes sur son territoire. Lorsque ces activités n'ont pas abouti après

un délai de ***huit*** mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.	un délai de ***deux*** mois, les États membres prenant en charge des retours devraient transférer ces personnes conformément aux procédures définies dans le présent règlement et appliquer la directive 2008/115/CE; le cas échéant, les États membres peuvent reconnaître la décision de retour prise par l'État membre bénéficiaire en application de la directive 2001/40 du Conseil[39]. La prise en charge des retours devrait faire partie du système commun de l'UE en matière de retour, y compris le soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'application du mécanisme de coordination visant à promouvoir une coopération efficace avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission.
[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.	[39] Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Or. en

Amendement 423
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps,	***supprimé***

lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.

Or. it

Amendement 424
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution	***supprimé***

consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.

Or. en

Amendement 425
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 426
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche,

Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 427
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les	***supprimé***

États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.

Or. en

Amendement 428
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres ***devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité***. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus ***d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la***	(28) ***L'Agence européenne pour l'asile devrait mettre en place un système de répartition automatisé qui garantirait un partage équitable des responsabilités entre*** les États membres. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus ***d'être des États membres contributeurs***.

contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.

Or. en

Amendement 429
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions ***de solidarité*** qu'ils choisiront, en élaborant un plan de ***réaction de solidarité***. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être ***tenus d'apporter*** des contributions ***de solidarité*** à d'autres États membres. ***Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.***	(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions ***volontaires*** qu'ils choisiront, en élaborant un plan de ***contribution volontaire***. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être ***supposés apporter*** des contributions ***volontaires*** à d'autres États membres.

Or. en

Amendement 430
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres ***bénéficiaires***, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire***, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours***. ***Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.***	(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres ***subissant une pression***, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire.

Or. en

Amendement 431
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États	(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États

membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des ***années*** précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une ***réduction de sa part de la*** contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ***ou en une prise en charge des retours***. ***Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres qui prennent de telles mesures.***

membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des ***décennies*** précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une ***exemption de*** contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation.

Or. en

Amendement 432
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire***, lorsque cette contribution consiste en une***	(28) Les États membres devraient notifier le type de contributions de solidarité qu'ils choisiront, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde charge migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres soumis à une pression migratoire. Cette réduction devrait être répartie

relocalisation ou en une prise en charge des retours. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres ***qui prennent de telles mesures***.

proportionnellement entre les autres États membres.

Or. fr

Amendement 433
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les États membres devraient notifier le ***type de contributions de solidarité*** qu'ils ***choisiront***, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde ***charge*** migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres ***soumis à une pression migratoire, lorsque cette contribution consiste en une relocalisation ou en une prise en charge des retours***. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres ***qui prennent de telles mesures***.	(28) Les États membres devraient notifier le ***nombre de relocalisations*** qu'ils ***mèneront***, en élaborant un plan de réaction de solidarité. Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus d'apporter des contributions de solidarité à d'autres États membres. Dans le même temps, lorsqu'un État membre a supporté une lourde ***responsabilité sur le plan*** migratoire au cours des années précédentes, en raison d'un nombre élevé de demandes de protection internationale qu'il a eu à traiter, il devrait avoir la possibilité de demander une réduction de sa part de la contribution de solidarité en faveur des États membres ***ayant besoin d'aide***. Cette réduction devrait être répartie proportionnellement entre les autres États membres.

Or. en

Amendement 434
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Lorsqu'elle apprécie si le système d'asile d'un État membre risque d'être soumis à une pression migratoire, la Commission, sur la base d'une évaluation détaillée, devrait tenir compte de facteurs spécifiques et mesurables, notamment le nombre de demandeurs d'asile et la capacité d'accueil de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 435
Nadine Morano

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de	***supprimé***

personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.

Or. fr

Amendement 436
Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Juan Fernando López Aguilar, Bettina Vollath, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Giuliano Pisapia, Elena Yoncheva, Thijs Reuten, Franco Roberti, Cyrus Engerer, Caterina Chinnici

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de	***supprimé***

manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.

Or. en

Amendement 437
Cornelia Ernst, Konstantinos Arvanitis, Sira Rego, Pernando Barrena Arza, Malin Björk, Miguel Urbán Crespo, Anne-Sophie Pelletier

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 438
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 439
Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 440
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Jan-Christoph Oetjen, Malik Azmani

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 441
Balázs Hidvéghi, Loránt Vincze

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur ***la gestion de*** la migration recense des besoins dans le domaine du	(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement

renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins ***plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours***. ***Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.***

des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins.

Or. en

Amendement 442
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre ***soumis à une pression migratoire***, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres ***contributeurs*** devraient être en mesure de contribuer à ces besoins ***plutôt que de procéder à des*** relocalisations ***ou de***	(29) Lorsque, dans un État membre, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les ***autres*** États membres devraient être en mesure de contribuer à ces besoins***. Ces contributions ne peuvent se substituer aux***

prendre en charge des retours. ***Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.***

relocalisations.

Or. it

Amendement 443
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre ***soumis à*** une pression ***migratoire***, le rapport sur la ***gestion de la migration*** recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile***,*** d'accueil ***et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles*** à ***la part de*** l'État membre ***contributeur, la Commission devrait*** être ***en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte***	(29) Lorsque, dans un État membre ***risquant de subir*** une pression, ***l'évaluation de la Commission ou*** le rapport ***annuel*** sur la ***situation en matière d'asile*** recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile ***et*** d'accueil***, un soutien devrait immédiatement être apporté à*** l'État membre ***par les agences de l'Union compétentes agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et les fonds de l'Union disponibles devraient*** être ***utilisés au maximum de leur potentiel***.

d'exécution**. **Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.

Or. en

Amendement 444
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la ***gestion*** de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins ***plutôt que*** de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. ***Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de***	(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la ***réduction*** de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins ***en plus ou au lieu*** de procéder à des relocalisations ***dans des centres d'accueil d'États tiers partenaires*** ou de prendre en charge des retours.

personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.

Or. en

Amendement 445
Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise	(29) Lorsque, dans un État membre soumis à une pression migratoire, le rapport sur la gestion de la migration recense des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise

en charge de retours.	en charge de retours. ***Dans tous les cas, les contributions des États contributeurs aux organes et organismes de l'Union ne seront pas comptés comme des contributions solidaires.***
	Or. es

Amendement 446
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) ***Lorsque, dans un*** État membre soumis à une pression migratoire***, le rapport sur la gestion de la migration recense*** des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.	(29) ***Lorsqu'un*** État membre soumis à une pression migratoire ***a*** des besoins dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'asile, d'accueil et de retour ou sur le plan de la dimension extérieure, les États membres contributeurs devraient être en mesure de contribuer à ces besoins plutôt que de procéder à des relocalisations ou de prendre en charge des retours. Pour faire en sorte que ces contributions soient proportionnelles à la part de l'État membre contributeur, la Commission devrait être en mesure d'augmenter ou de réduire ces contributions dans l'acte d'exécution. Si les indications fournies par les États membres quant aux mesures à prendre en matière de renforcement des capacités ou sur le plan de la dimension extérieure entraînaient un déficit supérieur à 30 % du nombre requis de personnes à relocaliser ou à prendre en charge aux fins du retour, la Commission devrait être en mesure d'ajuster les contributions de ces États membres de manière à ce que leur contribution représente la moitié de leur part en matière de relocalisation ou de prise en charge de retours.
	Or. en

Amendement 447
Nicolaus Fest, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Gunnar Beck, Tom Vandendriessche, Peter Kofod, Roman Haider, Georg Mayer, Harald Vilimsky, Laura Huhtasaari, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) Les États membres devraient pouvoir apporter des contributions volontaires si un État membre subit une pression migratoire, par exemple en fournissant une aide pour la protection de ses frontières extérieures.

Or. en

Amendement 448
Laura Ferrara, Sabrina Pignedoli

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.	***supprimé***

Or. it

Amendement 449
Charlie Weimers

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir une réaction solidaire globale et efficace et de donner de la clarté aux États membres qui bénéficient d'un soutien, la Commission devrait adopter un acte d'exécution précisant les contributions devant être apportées par chaque État membre. Ces contributions devraient toujours reposer sur le type de contributions indiquées, par l'État membre concerné, dans le plan de réaction de solidarité, sauf lorsque cet État membre n'en a pas soumis. En pareils cas, les mesures énoncées dans l'acte d'exécution pour l'État membre concerné devraient être déterminées par la Commission.	***supprimé***

Or. en